

## HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

### FORMATION RESTREINTE

#### RAPPORTEUR GENERAL CONTRE M. Ludovic DEMIMUID

##### Dossier n° FR 2020-01 S

La formation restreinte du Haut Conseil du commissariat aux comptes (la formation restreinte), réunie à son siège au 104, avenue du Président Kennedy à Paris - 75016, le 11 mars 2021 ;

Composée de :

**M. Jean-Pierre Zanoto, président,**  
**Mme Fabienne Degrave,**  
**M. Gérard Gil ;**

Assistée de **M. Arnaud Latscha**, directeur juridique du Haut conseil, faisant fonction de secrétaire de séance ;

Statuant, en séance publique, sur la procédure de sanction administrative engagée contre **M. Ludovic Demimuid**, commissaire aux comptes ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Livre VIII, titre II, du code de commerce, notamment les articles L. 824-1 à L. 824-14 et R. 824-1 à R. 824-27, dans leurs versions applicables entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2018 ;

Vu la décision de la formation du Haut conseil statuant sur les cas individuels (FCI) du 18 juillet 2019 engageant des poursuites contre M. Ludovic Demimuid et arrêtant à son encontre les griefs ;

Vu la notification des griefs adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 20 janvier 2020, à M. Ludovic Demimuid, l'informant du délai dont il disposait pour présenter des observations écrites, ainsi que de sa possibilité de se faire assister de toute personne de son choix et de prendre connaissance des pièces du dossier dans les locaux du Haut conseil ou par voie électronique ;

Vu les observations écrites formulées, le 20 février 2020, par M. Ludovic Demimuid à la suite de la notification des griefs ;

Vu les courriers du 29 juillet 2020 par lesquels le rapporteur général a transmis à M. Demimuid et au président de la formation restreinte son rapport final et ses annexes ;

Vu la convocation adressée le 4 février 2021 à M. Ludovic Demimuid, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'invitant à comparaître le 11 mars 2021 devant la formation restreinte sur la base des griefs notifiés et mentionnant la composition de celle-ci, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la formation restreinte et au rapporteur général au plus tard huit jours avant la séance ;

Vu l'avis adressé le 23 février 2021 au président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Dijon (CRCC de Dijon) en application des articles L. 824-11 et R. 824-16 du code de commerce ;

Vu le mémoire adressé le 8 mars 2021 par le conseil de M. Demimuid ;

Vu les autres pièces du dossier ;

En présence de :

- Maître Loïc Firley, avocat au barreau de Dijon, représentant M. Ludovic Demimuid, non comparant,
- M. Thierry Ramonatxo, rapporteur général,
- Mme Manon Lafond, enquêtrice dans le service du rapporteur général ;

La CRCC de Dijon n'est pas représentée et a fait savoir, par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2021, qu'elle ne demandait pas à être entendue ;

Maître Firley a indiqué que M. Demimuid ne pouvait pas être présent et qu'il le représenterait.

Après en avoir délibéré, hors la présence des parties, la formation restreinte a décidé de retenir l'affaire malgré l'absence de la personne mise en cause, conformément aux dispositions des articles L. 824-11, al. 2, et R. 824-19, al. 3, du code de commerce.

Elle a, ensuite, entendu le rapporteur général sur les griefs notifiés à la personne poursuivie et sur les sanctions qu'il souhaitait voir prononcer, puis, Maître Firley en sa plaidoirie, et indiqué, à l'issue des débats, que l'affaire était mise en délibéré au 9 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de M. Zanoto, président, de Mme Degrave et de M. Gil, membres de la formation restreinte, ainsi que de M. Arnaud Latscha, directeur juridique du Haut conseil, faisant fonction de secrétaire de séance, la formation restreinte a rendu la décision suivante :

## **I. FAITS ET PROCEDURE**

### **I.1. Les faits**

M. Demimuid a été inscrit en qualité de commissaire aux comptes auprès de la CRCC de Dijon de 2003 au 1<sup>er</sup> juillet 2018, date à laquelle il a été retiré de la liste des commissaires aux comptes à sa demande.

En 2009, il a créé la société de commissariat aux comptes et d'expertise comptable Ludis Conseils SARL, dont il était associé à 99,9 % et gérant.

Il exerce aujourd'hui exclusivement l'activité d'expertise comptable au sein de Ludis Conseils SARL et de la société GB Gesta SARL, dont il est également le gérant et dont il tire ses revenus.

Le 29 juin 2015, M. Demimuid a acquis, pour un montant de 360 000 euros, financé par un emprunt bancaire :

- via sa société L&V Conseils SARL, dont il était le gérant et l'associé unique, une participation de 51 % dans le capital de la société holding du groupe Actuacom,
- directement une participation de 2,3 % dans la société Actuacom Réseau Service Telecom SARL (Actuacom RST) et 2,7 % dans la société Actuacom SARL.

Le 31 juillet 2017, M. Demimuid a cédé la totalité de ses participations, directe et indirecte, dans le groupe Actuacom pour un montant d'environ 426 000 euros, réalisant une plus-value de 66 000 euros.

Du 29 juin 2015 au 31 juillet 2017, M. Demimuid a exercé les fonctions de gérant des sociétés Groupe Actuacom SARL, Actuacom SARL et Actuacom RST SARL et de président des sociétés Aurus Télécom SAS et Aurus Systèmes et Réseaux SAS.

S'il n'était pas rémunéré au titre de ses mandats sociaux, M. Demimuid a, pendant cette période, reçu notamment 7 000 euros de rémunération par mois, via sa société, au titre de la convention de prestations rendues à la holding du groupe et 65 000 euros de dividendes en sa qualité d'associé indirect.

Dans la période où il a exercé les fonctions de représentant légal des cinq sociétés du groupe Actuacom, M. Demimuid a été inscrit sans interruption en tant que commissaire aux comptes auprès de la CRCC de Dijon, a été commissaire aux comptes suppléant de 14 sociétés ou associations et, jusqu'au 24 décembre 2015, a été commissaire aux comptes signataire, au nom de la société Ludis Conseils, de la société Beck Machines-Outils. Il a démissionné de ce dernier mandat le 24 décembre 2015.

## **I.2. La procédure**

Par courrier du 30 mai 2016, le président de la CRCC de Dijon a dénoncé auprès du procureur général près la cour d'appel de Dijon la situation d'incompatibilité dans laquelle se trouvait M. Demimuid compte tenu de ses mandats sociaux dans les sociétés commerciales du groupe Actuacom.

A la suite de l'entrée en vigueur de la réforme de l'audit supprimant notamment la compétence des cours d'appel en matière disciplinaire, le procureur général a, le 10 juin 2016, transmis le courrier du président de la CRCC de Dijon au rapporteur général qui a, le 18 octobre 2017, ouvert une enquête contre M. Demimuid.

M. Demimuid a été entendu le 19 juin 2018 par les services du rapporteur général.

Sur décision de la FCI du 18 juillet 2019, les griefs ont été notifiés à M. Demimuid, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 20 janvier 2020.

Au vu des observations faites par ce dernier, le rapporteur général a établi un rapport final, daté du 28 juillet 2020, qu'il a, le jour suivant, transmis à M. Demimuid et au président de la formation restreinte.

M. Demimuid a, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 4 février 2021, été convoqué à se présenter devant la formation restreinte le 11 mars suivant.

Sur le fondement des articles L. 822-10, 3°, et L. 824-1, I, 1° et 2°, du code de commerce et de l'article 3 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, il est reproché à M. Demimuid, d'une part, un manquement aux règles d'indépendance en exerçant, du 29 juin 2015 au 31 juillet 2017, une activité commerciale non accessoire incompatible avec les fonctions de commissaire aux comptes, d'autre part, l'établissement et la production au Haut conseil d'un faux courriel daté du 15 janvier 2016 et, enfin, l'expression de fausses déclarations au rapporteur général quant à l'envoi d'un courrier de démission daté du 23 décembre

2015 et d'un courriel adressé le 10 octobre 2016 au Haut conseil relatif à son retrait de la liste des commissaires aux comptes.

Lors de la séance du 11 mars 2021, le rapporteur général a demandé que M. Demimuid soit, pour ces faits, sanctionné d'une interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pendant trois ans, assortie du sursis pour la totalité de sa durée, plus une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 euros.

## II. MOTIFS DE LA DECISION

### II.1. Examen du manquement relatif aux règles d'indépendance

Il est reproché à M. Demimuid d'avoir, du 29 juin 2015 au 31 juillet 2017, exercé une activité commerciale non accessoire incompatible avec les fonctions de commissaire aux comptes, en violation des dispositions de l'article L. 822-10, 3°, du code de commerce.

M. Demimuid considère qu'il n'était pas en situation d'incompatibilité dans la mesure où il avait démissionné du seul mandat dont il était titulaire, et que, d'autre part, les mandants de suppléant qu'il détenait ne l'avaient pas amené à réaliser, entre le 29 juin 2015 et le 31 juillet 2017, de mission d'audit.

L'article L. 822-10, 3°, précité, dans sa version applicable au moment des faits reprochés à M. Demimuid, énonçait que « *les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles [...] 3° avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée* ». La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises a atténué l'incompatibilité générale prévue par ce texte en autorisant « *des activités commerciales accessoires à la profession d'expert-comptable, exercées dans le respect des règles de déontologie et d'indépendance des commissaires aux comptes et dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et, d'autre part, des activités commerciales accessoires exercées par la société pluri-professionnelle d'exercice dans les conditions prévues à l'article 31-5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales* ».

Dans le cas soumis à la formation restreinte, M. Demimuid a, du 29 juin 2015 au 31 juillet 2017, été le président de deux sociétés par actions simplifiées et le gérant de trois sociétés à responsabilité limitée, dont l'activité s'exerçait dans les services de téléphonie. Il est donc incontestable, et ce n'est d'ailleurs pas contesté par l'intéressé, que la gestion de ces cinq sociétés, formant le groupe Actuacom, constituait une activité commerciale au sens des articles L. 100-1, 6°, et L. 121-1 du code de commerce.

Pendant la même période, M. Demimuid a été inscrit sans interruption en tant que commissaire aux comptes auprès de la CRCC de Dijon, a été le commissaire aux comptes suppléant de 14 sociétés ou associations et, jusqu'au 24 décembre 2015, a été le commissaire aux comptes signataire, au nom de la société Ludis Conseils, de la société Beck Machines-Outils. Il n'a démissionné de son mandat que le 24 décembre 2015, après avoir été relancé à plusieurs reprises par la CRCC de Dijon.

Il ressort déjà de ce rappel des faits que M. Demimuid a, de juin à décembre 2015, exercé une activité commerciale tout en étant, au nom de la société Ludis Conseils, commissaire aux compte signataire de la société Beck Machines-Outils.

Par ailleurs, le statut de commissaire aux comptes, résultant du Livre VIII, titre II, du code de commerce, s'applique à toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des commissaires aux comptes prévue à l'article L. 822-1 du code de commerce, qu'elle soit titulaire ou non d'un mandat ou qu'elle ait été nommée en qualité de commissaire aux comptes titulaire ou de commissaire aux comptes suppléant. L'article L. 822-10 précité ne distingue pas, en effet, selon que les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées en tant que titulaire ou suppléant. Par ailleurs, le Haut conseil a, dans son avis du 4 décembre 2006, précisé que « *les dispositions applicables au commissaire aux comptes titulaire sont également applicables au commissaire aux comptes suppléant* ».

M. Demimuid ne peut pas sérieusement ignorer les règles qui gouvernent la fonction de commissaire aux comptes qu'il a choisi d'exercer. En outre, son attention a été attirée à plusieurs reprises, à partir d'octobre 2015, par la CRCC de Dijon qui l'a convoqué pour faire le point sur sa situation à la suite de sa nomination en qualité de président de la société Aurus Systèmes et Réseaux et a échangé avec lui plusieurs courriers sur cette question.

En conséquence, le grief est caractérisé.

## **II.2. Examen du manquement relatif à l'établissement et à la production d'un faux courriel en date du 15 janvier 2016**

Il est reproché à M. Demimuid d'avoir, les 25 mai et 19 juin 2018, produit au rapporteur général un faux courriel pour tenter d'attester qu'il avait, dès janvier 2016, demandé sa radiation de la liste des commissaires aux comptes auprès des services compétents du Haut conseil.

Le grief est tiré de la violation de l'article 3 du code de déontologie qui énonçait aux moments des faits que « *le commissaire aux comptes exerce sa profession avec honnêteté et droiture. Il s'abstient, en toutes circonstances, de tout agissement contraire à l'honneur et à la probité* ». La nouvelle version de l'article 3 du code de déontologie, issue du décret n° 2020-292 du 21 mars 2020, n'a pas modifié la substance de cet article, se limitant à remplacer le mot « *profession* » par l'expression « *activité professionnelle* ». Il est donc toujours possible de poursuivre

la transgression de texte, même lorsqu'elle a été commise avant l'entrée en vigueur du décret n° 2020-292 du 21 mars 2020.

Le courriel, daté du 15 janvier 2016, est censé avoir été adressé au service des inscriptions du Haut conseil par M. Demimuid pour demander sa radiation. En y faisant référence dans un courrier destiné au rapporteur général le 25 mai 2018 et en lui remettant une copie, le 19 juin 2018, lors de son audition, M. Demimuid s'étonnait d'être convoqué alors qu'il estimait avoir effectué les démarches nécessaires en vue de sa radiation.

A l'examen, ce courriel daté du 15 janvier 2016 est rapidement apparu comme étant faux dans la mesure où il mentionnait une adresse ([inscription@h3c.org](mailto:inscription@h3c.org)) qui n'existait pas à cette date puisqu'elle a été créée en juillet 2016 à la suite du transfert au Haut conseil de la compétence en matière d'inscription des commissaires aux comptes, intervenu le 17 juin 2016.

Confronté à cette réalité, M. Demimuid a reconnu qu'il n'avait pas envoyé le courriel, ajoutant qu'il ne s'expliquait pas son comportement, sauf en raison d'événements personnels très compliqués qu'il avait vécus à l'époque.

Il est donc établi que M. Demimuid a forgé et produit un faux document pour essayer d'induire en erreur les services du rapporteur général.

### **II.3. Examen du manquement relatif à l'expression de fausses déclarations devant le rapporteur général**

La notification de griefs reproche à M. Demimuid d'avoir, le 19 juin 2018, lors de son audition par les services du rapporteur général, fait état, selon toute vraisemblance, de fausses déclarations quant à l'envoi d'un courrier de démission à son confrère, le 23 décembre 2015, et d'un autre courriel adressé au Haut conseil, le 10 octobre 2016, relatif à son retrait de la liste des commissaires aux comptes.

Là également, le grief est tiré de la violation de l'article 3 du code de déontologie, dont il a été indiqué ci-dessus qu'il était toujours possible de poursuivre sa transgression, y compris pour des faits commis avant l'entrée en vigueur du décret n° 2020-292 du 21 mars 2020.

S'agissant, tout d'abord, du courrier du 23 décembre 2015 que M. Demimuid soutient avoir adressé à son confrère, la société de commissariat aux comptes ADC, titulaire des mandats dont il était le suppléant, pour l'informer de sa démission de ces mandats, il convient d'observer que M. Pernet, qui était le commissaire aux comptes signataire pour le compte de la société ADC, a écrit au rapporteur général, le 26 juin 2018, pour lui indiquer ne pas avoir retrouvé le courrier daté du 23 décembre 2015 que M. Demimuid prétend avoir écrit, mais avoir reçu, le 25 juin 2018, les lettres de démission de M. Demimuid, toutes datées du 21 juin 2018.

Il ressort de ces dernières que M. Demimuid a démissionné de ses fonctions de commissaire aux comptes suppléant le 21 juin 2018, soit deux jours après son audition par le rapporteur général, et non pas le 23 décembre 2015 comme il le soutient. Ce constat est renforcé par l'absence de visa, dans ces lettres, de l'envoi d'un précédent courrier du 23 décembre 2015 et par le fait que M. Pernet indique ne pas avoir retrouvé cette correspondance dans son dossier de travail.

Le grief concernant cette fausse déclaration faite, le 19 juin 2018, au service du rapporteur général sera donc retenu.

S'agissant du courriel adressé par M. Demimuid au Haut conseil, le 10 octobre 2016, et dont il a fait état au cours de l'enquête, pour demander son retrait de la liste des commissaires aux comptes, force est de constater que le fait que le Haut conseil ne l'ait pas reçu n'est pas suffisant, à l'absence de tout autre élément, pour contredire les déclarations constantes de l'intéressé qui soutient l'avoir adressé. Il existe un doute qui doit profiter à la personne mise en cause.

En conséquence, le grief sera écarté sur ce point.

#### **II.4. Les sanctions**

Les manquements retenus à l'encontre de M. Demimuid ont été commis avant et après le 17 juin 2016, date d'entrée en vigueur de la réforme européenne de l'audit prévue par l'ordonnance n° 2017-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes.

Il convient donc de s'assurer que les faits commis avant cette date constituaient bien à l'époque de leur commission un manquement disciplinaire et que celui-ci est toujours prévu et sanctionné dans les textes actuels.

L'article R. 822-32 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure au 17 juin 2016, prévoyait que « *toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel [...] ainsi qu'au code de déontologie de la profession [...], toute négligence grave, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance commis par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constitue une faute disciplinaire passible de l'une des sanctions disciplinaires énoncées à l'article L. 822-8* ».

La substance de cet article est reprise par l'article L. 824-1, I, du même code, qui énonce depuis le 17 juin 2016, que constitue une faute disciplinaire, tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession (1°), ainsi que toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur (2°).

En mentionnant les conditions légales d'exercice, l'article L. 824-1, I, (1°) précité ne vise pas seulement les conditions d'exercice prévues par des textes législatifs, mais l'ensemble des conditions d'exercice définies par des normes comportant des prescriptions générales obligatoires, parmi lesquelles le code de déontologie. En outre, l'article L. 824-1, I, (2°) vise expressément tout fait contraire à la probité ou à l'honneur.

S'agissant maintenant des sanctions susceptibles d'être prononcées, il convient de rappeler que l'article L. 822-8 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 17 mars 2016, prévoyait l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, assortie ou non du sursis total ou partiel, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat. Il énonçait, en outre, que l'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire pouvaient être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus.

L'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 17 mars 2016, reprend les mêmes sanctions, en y ajoutant, outre la publication d'une déclaration visée au II, 1°, la possibilité de prononcer, d'une part, une interdiction, pour une durée limitée à trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public, d'autre part, une sanction pécuniaire.

En conséquence, il est toujours possible aujourd'hui de sanctionner les manquements commis avant le 17 juin 2016 et les faits commis postérieurement à cette date, peuvent entraîner une sanction pécuniaire.

Pour déterminer la sanction à prononcer contre M. Demimuid, il convient d'appliquer l'article L. 824-12 du code de commerce qui énonce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2016, que les sanctions doivent être « *déterminées en tenant compte : 1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ; 2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ; 3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ; 4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ; 5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ; 6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ; 7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers* ».

Par un arrêt récent, le Conseil d'Etat, statuant sur le recours formé contre une décision rendue par la formation restreinte, considère que l'article L. 824-12 précité s'applique rétroactivement aux situations antérieures à son entrée en vigueur et que l'interprétation de ce texte à la lumière de l'article 30 ter de la directive n° 2014/56/UE du 16 avril 2014, dont il assure la transposition en droit interne, induit que seuls les critères explicitement énoncés peuvent être pris en compte, tout en autorisant, toutefois, la formation restreinte à se fonder sur les seuls critères pertinents au regard des faits de l'espèce (C.E., 12 novembre 2020, n° 425701).

Il résulte de ce qui précède que les griefs reprochés à M. Demimuid constituent des manquements graves aux textes qui régissent la fonction de commissaire aux comptes.

La gravité du manquement aux règles d'incompatibilité générale est telle que le Législateur a érigé cette violation en infraction pénale prévue à l'article L. 820-6 du code de commerce et punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 euros. Cela souligne l'importance que le Législateur a entendu donner à l'indépendance du commissaire aux comptes. En l'espèce, la situation d'incompatibilité générale a duré deux ans.

Mentir à son régulateur et produire un faux document pour tenter d'échapper à une sanction est, de la part d'un professionnel qui a prêté serment de respecter la loi, tout aussi grave. La réalisation d'un faux document et sa production constituent également des infractions pénales.

Ce comportement traduit, en outre, compte tenu des circonstances de sa réalisation, une obstruction à l'enquête en opposition totale avec le 5° de l'article L. 824-12 précité.

Par ailleurs, l'implication de M. Demimuid dans la commission des faits est entière dans la mesure où, dès le 9 octobre 2015, son attention a été attirée à plusieurs reprises par la CRCC de Dijon sur sa situation. Néanmoins, M. Demimuid n'a entrepris aucune démarche sérieuse pour régulariser sa situation.

D'un autre côté, l'absence d'antécédent disciplinaire et de poursuites pénales concernant M. Demimuid sera prise en considération ainsi que les excuses qu'il a présentées « *vis-à-vis des institutions* » dans ses observations aux griefs. Ces dernières tendent à montrer qu'il a pris conscience de son comportement.

Dès lors, en tenant compte de l'ensemble de ces éléments d'appréciation, ainsi que des éléments de patrimoine de l'intéressé figurant au dossier, dont il ne sera pas fait publiquement état dans la présente décision, il y a lieu, dans le respect du principe de proportionnalité et du principe de l'individualisation des peines, de prononcer à son encontre l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pendant trois ans, dont un an assorti du sursis, ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 4 000 euros.

### III. PAR CES MOTIFS

**Prononce** à l'encontre de **M. Ludovic Demimuid** l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pendant trois ans, dont un an assorti du sursis, et une sanction pécuniaire d'un montant de 4 000 euros (quatre mille euros) ;

**Constate** que la présente décision sera publiée de manière non anonyme sur le site internet du Haut conseil du commissariat aux comptes, conformément à l'article L. 824-13 du code de commerce ; vu l'article R. 824-22 du même code, fixe à cinq ans la durée de la publication à compter du 9 avril 2021 ;

Si dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la présente décision, M. Demimuid commet une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraînera, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde, conformément aux dispositions de l'article L. 824-2, III, du code de commerce.

Conformément aux articles L. 824-14 et R. 824-23 du code de commerce et R. 811-2 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, dans les deux mois de sa notification.

Fait à Paris, le 9 avril 2021.

Le Secrétaire de séance

Le Président

Arnaud Latscha

Jean-Pierre Zanoto